

**MINISTERE D'ETAT
MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION**

DECRET n° 2002-142 du 11 mars 2002 portant création de cinquante-six Collectivités territoriales départementales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu la loi n° 2001-477 du 5 août 2001 relative à l'organisation du département ;

Vu le décret n° 2000-811 du 15 novembre 2000 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2002-116 du 25 février 2002 ;

Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont érigées en Collectivités territoriales départementales, les cinquante-six circonscriptions territoriales départementales ci-après identifiées par ordre alphabétique :

- Abengourou ;
- Aboisso ;
- Adiaké ;
- Adzopé ;
- Agboville ;
- Agnibilékrou ;
- Alépé ;
- Bangolo ;
- Béoumi ;
- Biankouma ;
- Bocanda ;
- Bondoukou ;
- Bongouanou ;

- Bouaflé ;
- Bouaké ;
- Bouna ;
- Boundiali ;
- Dabakala ;
- Dabou ;
- Daloa ;
- Danané ;
- Daoukro ;
- Dimbokro ;
- Divo ;
- Duékoué ;
- Ferkessédougou ;
- Gagnoa ;
- Guiglo ;
- Grand-Bassam ;
- Grand-Lahou ;
- Issia ;
- Jacqueville ;
- Katiola ;
- Korhogo ;
- Lakota ;
- Man ;
- Mankono ;
- M'Bahiakro ;
- Odienné ;
- Oumé ;
- Sakassou ;
- San-Pédro ;
- Sassandra ;
- Séguéla ;
- Sinfra ;
- Soubré ;
- Tabou ;
- Tanda ;
- Tengrela ;
- Tiassalé ;
- Tiébissou ;
- Touba ;
- Toulépleu ;
- Toumodi ;
- Vavoua ;
- Zuénoula.

Art. 2. — Le ressort territorial de chaque Collectivité territoriale départementale se confond avec les limites du département, circonscription administratives déconcentrée de la même dénomination.

Art. 3. — Le chef-lieu de chaque Collectivité territoriale départementale est identique à celui du département, circonscription administrative déconcentrée de la même dénomination.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 mars 2002.

Laurent GBAGBO.